
**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le jeudi 12 août 2021 à 10 h
En vidéoconférence**

PRÉSENCES :

Monsieur Pierre LESSARD-BLAIS, maire d'arrondissement
Monsieur Éric Alan CALDWELL, conseiller du district d'Hochelaga
Madame Laurence LAVIGNE LALONDE, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe
Madame Karine BOIVIN ROY, conseillère du district de Louis-Riel
Madame Suzie MIRON, conseillère du district de Tétreaultville

AUTRES PRÉSENCES :

Monsieur Serge VILLANDRÉ, directeur d'arrondissement
Monsieur Stéphane BROSSAULT, directeur de la direction des travaux publics
Monsieur Pierre-Paul SAVIGNAC, directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Madame Patricia PLANTE, directrice de la Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social
Madame Constance LAUZON, chef de la Division des relations avec les citoyens et communications
Madame Dina TOCHEVA, secrétaire d'arrondissement
Madame Annick BARSALOU, secrétaire d'arrondissement substitut

Ouverture de la séance.

Le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais, déclare la séance ouverte à 10 h 15.

CA21 27 0222

Adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

Déclaration des élu(e)s.

La conseillère du district de Louis-Riel, madame Karine Boivin Roy, dépose une pétition de 107 résidents de la rue Alfred-Pellan touchés par le projet de développement du site de l'ancien hôpital Grace-Dart situé au 6085, rue Sherbrooke Est. Elle indique qu'elle inscrira sa dissidence aux points 40.10 et 40.14. Elle demande au promoteur de s'associer à l'arrondissement et de revoir son projet.

Le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais, mentionne que la séance extraordinaire est tenue à cause des élections, qui ralentiront les prises de décisions. Il mentionne qu'aucun nouveau projet ne sera présenté en conseil d'arrondissement d'ici les élections municipales qui auront lieu le 7 novembre prochain. Enfin, il annonce que dorénavant, le conseil tiendra une séance ordinaire en août, afin de s'assurer que les dossiers poursuivent leur processus d'adoption sans interruption.

Période de questions des citoyens sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour et d'ordre général.

La période de questions débute à 10 h 22.

Monsieur Serge Villandré, directeur d'arrondissement, fait la lecture des questions reçues.

- François Klanac Je voudrais une exemption pour le stationnement que la ville veut me retirer au 2582 Pie-IX.
- Réal Bergeron La rue Taillon entre les rues Rousseau et Sherbrooke ainsi que la rue Rousseau entre les rues Eugène-Achard et Pierre-Bernard sont à peine carrossables tellement elles sont parsemées de nid-de-poule. J'aimerais savoir si la présence de ces nid-de-poule non réparés constitue une mesure d'apaisement de la circulation?
- Daniel Benatar L'ordre du jour n'est pas encore sorti, mais il doit y avoir un point sur le projet résidentiel à la place du Pacini. Je représente plusieurs citoyens qui habitent proche du projet, et nous nous demandons comment nous pouvons nous opposer au projet, par quels moyens, et à quel moment? En d'autres termes, où en est rendu le projet dans son processus, quelles sont prochaines étapes, et quelles sont les étapes qui permettent aux citoyens de s'exprimer et par quels moyens?
- Lina Boucenna Le projet sera réalisé en arrière de ma cour. Cela aura un impact majeur sur l'ensoleillement dans ma cour, le manque d'intimité, le bruit incessant occasionné par les travaux et la possibilité que des dommages aux fondations de ma maison pourront être occasionnés par la construction du bâtiment. Comment est ce que le promoteur va s'y prendre afin que tous ces désagréments n'ai pas de répercussions négatives sur ma maison ainsi que sur notre quiétude. La densification de la population a t'elle été prise en considérations quant au transport en commun, le stationnement dans les rues avoisinantes qui sont déjà très achalandés du à la proximité du métro et magasins avoisinants. La hauteur permise est de 6 étages, pourquoi construire plus haut si cela n'est pas permis? Les écoles du cartiers sont déjà à pleine capacité, est ce que le promoteur s'est assuré que des enfants pourront êtres admis dans les écoles du quartier, sachant qu'elle sont déjà a pleine capacité?
- Julie Tran Bonjour, je voudrais savoir comment se fera la gestion des nouveaux élèves dans le territoire de l'école Saint-Fabien pour éviter un désastre comme celui de l'école Saint-Justin suite au projet immobilier de Contrecoeur, compte tenu du fait que le projet de Grace Dart va déjà augmenter le nombre d'enfants considérablement dans le quartier. Sans un terrain pour la construction d'une école supplémentaire, comment fera-t-on pour accommoder autant d'enfants en si peu de temps
- Angela Porfilio Quel est le délai de temps prévu pour la construction du bâtiment et qu'allez vous faire pour réduire le bruit puisque comme plusieurs, je fais du télétravail. Pour votre information, j'habite directement derrière le Pacini et ce projet ne me convient pas du tout.
- Louis Langelier Concernant le projet de démolition du Pacini au 6583 Sherbrooke est et le projet de 129 unités de Mondeville: l'article 136.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de déterminer le "secteur concerné" pour la tenue du registre en vue d'un scrutin référendaire concernant un projet de développement. Mes questions: 1. Qui détermine ce "secteur concerné": la Ville centre, l'arrondissement ou le promoteur? 2. Si c'est l'arrondissement, quel est le nom et la fonction de la personne chargée de cette tâche dans l'arrondissement MHM? 3. Ce secteur concerné est-il déjà défini? 4. Si oui, quel est-il précisément et 5. Selon quel(s) critères(s) a-t-il été délimité?
- Denis Dumont La question s'adresse à M. le maire.
Projet PP27-0303-6085 Sherbrooke Est (Ordre du jour: 40.14) Dans l'avis préliminaire du comité mixte suite à l'assemblée du 2 octobre 2020, le comité mixte précisait, à la page 4, Contexte urbain et insertion volumétrique, 2e paragraphe: « ... il (le comité) craint que les hauteurs de sept et six étages hors sol ne respectent pas l'uniformité du secteur. » Or, le projet dont l'adoption est prévue aujourd'hui est toujours de 6 étages !!! Pourquoi se fait-il que, tout à coup, 6 étages soient devenus acceptables?

Jocelyn D'Amours

En fonction du point 40.14 à l'ordre du jour. La question s'adresse à M. le maire de MHM pour le Projet PP27-0303-6085 Sherbrooke est. Ma question est basée sur les 2 faits suivants : a) dans le cadre de la Consultation en mode virtuelle, une pétition de 107 signatures des riverains a été déposée b) lors de la deuxième rencontre citoyenne organisée par le promoteur TGTA le 14 juillet dernier, vous avez entendu les protestations de plus de 110 citoyens qui se sont déplacés en pleine période de vacances. Malgré ces faits, je constate que vous maintenez le cap et que ce projet sera approuvé aujourd'hui en deuxième lecture. Qu'entendez-vous faire de CONCRET pour calmer la grogne des riverains relativement à ce projet d'immeuble de 6 étages, TROP HAUT, qui va défigurer et dénaturer à jamais notre secteur ?

La période de questions se termine à 10 h 48.

Le maire explique que puisque le nombre de questions posées sur le même sujet a été limité à trois, tel que le permet le Règlement de régie interne, les questions de madame Éleanor Carrara et de messieurs Olivier Milon, Pierre Léonard et Yves Mathieu portant sur le projet immobilier du 6583 rue Sherbrooke Est n'ont pas été lues.

De plus, messieurs Réal Bergeron, Daniel Benatar, Louis Langelier et Pierre Léonard ont posé plus d'une question.

Le maire remercie ces personnes pour leur question.

Dépôt des rapports des consultations écrites tenues du 23 juin au 7 juillet et du 22 juillet au 5 août 2021.

CA21 27 0223

Accorder une contribution financière de 10 000 \$ à Hydro-Québec, pour assurer la réalisation d'une murale sur la clôture du poste de transformation Jeanne-d'Arc d'Hydro-Québec et d'un aménagement paysager à l'angle des rues Hochelaga et Jeanne-d'Arc à l'automne 2021. Affecter une somme de 10 000 \$ provenant des surplus de l'arrondissement au financement de cette dépense.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'accorder une contribution financière de 10 000 \$ à Hydro-Québec, pour assurer la réalisation d'une murale sur la clôture du poste de transformation Jeanne-d'Arc d'Hydro-Québec et d'un aménagement paysager à l'angle des rues Hochelaga et Jeanne-d'Arc à l'automne 2021.

D'imputer cette somme, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1218131003

CA21 27 0224

Attribuer à AECOM Consultants inc. un contrat de services professionnels de 102 902,63 \$, taxes incluses, pour l'élaboration d'un Programme particulier d'urbanisme (PPU) pour l'aire TOD Radisson, conformément aux documents de l'appel d'offres publics 2021-027-P. Autoriser une dépense totale de 113 192,89 \$, taxes incluses.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'attribuer à AECOM Consultants inc. un contrat de services professionnels de 102 902,63 \$, taxes incluses, pour l'élaboration d'un Programme particulier d'urbanisme (PPU) pour l'aire TOD Radisson, conformément aux documents de l'appel d'offres publics 2021-027-P.

D'autoriser une dépense totale de 113 192,89 \$, taxes incluses, comprenant le contrat attribué à la firme AECOM Consultants inc., les contingences, les incidences et les déboursés, le cas échéant.

D'imputer cette somme, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1219037007

CA21 27 0225

Autoriser l'amnistie des frais de retard des abonné(e)s aux bibliothèques de Montréal en date du 6 octobre 2021.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'autoriser l'abolition des frais de retard des abonné(s) aux bibliothèques de Montréal en date du 6 octobre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1213581001

CA21 27 0226

Approuver la présentation d'une demande d'aide financière à Développement économique Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du programme Fonds canadien de revitalisation des communautés (FCRC) pour le projet de réfection et réaménagement du chalet de parc Raymond-Préfontaine. Autoriser monsieur Serge Villandré, directeur d'arrondissement, à conclure une entente avec le Gouvernement à cet effet et le mandater pour s'assurer du respect de toutes les conditions de cette entente.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver la présentation d'une demande d'aide financière à Développement économique Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du programme Fonds canadien de revitalisation des communautés (FCRC) pour le projet de réfection et réaménagement du chalet de parc Raymond-Préfontaine. Autoriser monsieur Serge Villandré, directeur d'arrondissement, à conclure une entente avec le Gouvernement à cet effet et le mandater pour s'assurer du respect de toutes les conditions de cette entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1217771001

CA21 27 0227

Autoriser l'Administration portuaire de Montréal à réaliser des travaux de construction au-dessus de la rue Notre-Dame Est sur le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'autoriser l'Administration portuaire de Montréal à réaliser des travaux de construction au-dessus de la rue Notre-Dame Est sur le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1219037008

CA21 27 0228

Avis de motion et adoption du projet de Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de Montréal visant à modifier les cartes des affectations, de la densité (hauteur) et des parcs et espaces verts dans le secteur de la rue Adam, entre les rues Théodore et Saint-Clément (lots 6 333 057 et 6 333 058).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil municipal le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de Montréal (04-047) visant à modifier les cartes des affectations, de la densité (hauteur) et de parc et espaces verts dans le secteur de la rue Adam, entre les rues Théodore et Saint-Clément (lots 6 333 057 et 6 333 058), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de Montréal (04-047) visant à modifier les cartes des affectations, de la densité (hauteur) et de parc et espaces verts dans le secteur de la rue Adam, entre les rues Théodore et Saint-Clément (lots 6 333 057 et 6 333 058).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1215092001

CA21 27 0229

Avis de motion et adoption du premier projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) permettant la création des zones 0773 et 0774 (01-275-140).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) permettant la création des zones 0773 et 0774 (01-275-140), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) permettant la création des zones 0773 et 0774 (01-275-140).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1215092002

CA21 27 0230

Adopter avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2021 (RCA20-27008), afin d'ajouter un tarif lié au permis pour le dépôt de la neige sur le domaine public (RCA20-27008-2) avec la modification suivante : L'abolition des frais de retard pour les abonné(e)s aux bibliothèques de Montréal.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 5 juillet 2021.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la même séance .

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2021 (RCA20-27008), afin d'ajouter un tarif lié au permis pour le dépôt de la neige sur le domaine public et d'abolir les frais de retard pour les abonné(e)s aux bibliothèques de Montréal (RCA20-27008-2).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

Dissidence : Karine BOIVIN ROY

40.03 1203510001

CA21 27 0231

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de changer la catégorie d'usage principale de la zone 0641 (Boisé Vimont) (01-275-141).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 7 juin 2021;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 7 juin 2021;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU la tenue, du 17 juin au 2 juillet 2021, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 433-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet de règlement n'a été reçue en temps opportun.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de changer la catégorie d'usages principale de la zone 0641 (Boisé Vimont) en E.1(2) Espace et lieux publics (01-275-141).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1219037006

CA21 27 0232

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire des dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans le secteur Préfontaine (01-275-138).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 5 juillet 2021;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et adopté le 5 juillet 2021;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU la tenue, du 22 juillet au 5 août 2021, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 2021-054 du 16 juillet 2021;

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire des dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans le secteur Préfontaine (01-275-138).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1217562002

CA21 27 0233

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à abroger les catégories d'usages C.6(1)B,C.6(2) B et C.7:1 A, à rehausser les hauteurs minimales en étages et en mètres et à introduire un taux minimal d'implantation dans les zones 0029, 0045, 0052 et 0639 localisées de part et d'autre de la rue Hochelaga et du côté nord de la rue de Rouen, situées entre la rue Dézéry et la voie ferrée du Canadien Pacifique (01-275-137).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 7 juin 2021;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 7 juin 2021;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU la tenue, du 17 juin au 2 juillet 2021, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 433-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet de règlement n'a été reçue en temps opportun.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à abroger les catégories d'usages C.6(1)B,C.6(2) B et C.7:1 A, à rehausser les hauteurs minimales en étages et en mètres et à introduire un taux minimal d'implantation dans les zones 0029, 0045, 0052 et 0639 localisées de part et d'autre de la rue Hochelaga et du côté nord de la rue de Rouen, situées entre la rue Dézéry et la voie ferrée du Canadien Pacifique (01-275-137).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1210603001

CA21 27 0234

Adopter le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) afin de modifier et d'introduire des dispositions vers une transition écologique et des dispositions concernant l'usage « culture de végétaux » (RCA21-27001).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 7 juin 2021;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 7 juin 2021;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU la tenue, du 17 juin au 2 juillet 2021, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 433-2021 du 24 mars 2021

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier et d'introduire des dispositions vers une transition écologique et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) afin d'introduire des dispositions concernant l'usage « culture de végétaux » (RCA21-27001).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1216238001

CA21 27 0235

Demander au conseil municipal d'adopter le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin d'augmenter les hauteurs et la densité permises aux abords de la station de métro Préfontaine.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De prendre acte du rapport de la consultation écrite tenue 23 juin au 7 juillet 2021.

De demander au conseil municipal d'adopter, sans changement, le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), afin d'augmenter les hauteurs et la densité permises aux abords de la station de métro Préfontaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1219037001

CA21 27 0236

Demander au conseil municipal d'adopter le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin d'augmenter les hauteurs permises dans le secteur Bennett-Letourneux.

Le maire, monsieur Pierre Lessard-Blais, ayant déclaré un intérêt pécuniaire général, s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

Il est proposé par Suzie MIRON

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

De prendre acte du rapport de la consultation écrite tenue 22 juillet au 5 août 2021.

De demander au conseil municipal d'adopter, avec changements, le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin d'augmenter les hauteurs permises dans le secteur Bennett-Letourneux.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

40.09 1219037002

CA21 27 0237

Demander au conseil municipal d'adopter le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal par la création d'un nouveau secteur de densité (14-18) afin d'augmenter la hauteur dans une partie de l'actuel secteur de densité 14-06 - site de l'ancien hôpital Grace Dart.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De prendre acte du rapport de la consultation écrite tenue 23 juin au 7 juillet 2021.

De demander au conseil municipal d'adopter, sans changement, le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal par la création d'un nouveau secteur de densité (14-18) afin d'augmenter la hauteur dans une partie de l'actuel secteur de densité 14-06 - site de l'ancien hôpital Grace Dart.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Dissidence : Karine BOIVIN ROY

40.10 1215378004

CA21 27 0238

Demander au conseil d'agglomération d'adopter, en vertu du paragraphe 4, de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (C-11.4), un Règlement autorisant la transformation et l'occupation de résidences pour personnes ayant besoin d'aide et d'assistance sur le lot 6 333 058, localisées entre les rues Théodore et Saint-Clément.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De demander au conseil d'agglomération d'adopter, en vertu du paragraphe 4, de l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, un règlement autorisant la transformation et l'occupation de résidences pour personnes ayant besoin d'aide et d'assistance sur le lot 6 333 058, localisées entre les rues Théodore et Saint-Clément.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1215092003

CA21 27 0239

Autoriser l'occupation du domaine public pour divers événements et édicter des ordonnances permettant la fermeture de rues, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la consommation et la vente de nourriture et de boissons alcooliques ou non alcooliques ainsi que la vente d'articles promotionnels reliés à l'événement, pour l'année 2021.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'autoriser l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2021 (partie 4).

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2021 (partie 4).

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3, alinéa 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant la fermeture de rues ou d'entraves à la circulation selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2021 (partie 4).

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant de vendre et de consommer, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2021 (partie 4), des articles promotionnels reliés à cet événement, de la nourriture et des boissons alcooliques ou non, dans des kiosques aménagés à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1214252001

CA21 27 0240

Édicter une ordonnance exemptant le propriétaire du bâtiment situé au 575, rue Joliette, de l'obligation de fournir deux unités de stationnement, en vertu du Règlement sur les exemptions en matière de stationnement (5984).

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'édicter une ordonnance en vertu du Règlement sur les exemptions en matière de stationnement (5984), exemptant le propriétaire de l'immeuble situé aux 575, rue Joliette de l'obligation de fournir deux unités de stationnement qu'exige le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et d'accepter la somme de 7 000 \$ à titre de fonds de compensation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1218208001

CA21 27 0241

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0303 en vue de permettre la démolition d'une partie du bâtiment et le redéveloppement de l'immeuble situé au 6085, rue Sherbrooke Est (site de l'ancien hôpital Grace Dart).

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 7 juin 2021, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0303.

ATTENDU la tenue, du 23 juin au 7 juillet 2021, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 433-2021 du 24 mars 2021

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0303, visant la démolition d'une partie du bâtiment situé au 6085, rue Sherbrooke Est afin de permettre le redéveloppement de l'immeuble à des fins résidentielles sur les lots 2 282 000, 2 282 001, 2 282 002, 2 282 004, 2 282 005, 2 282 006, 2 282 007, 2 282 008, 2 282 009, 2 282 010, 2 282 011, 2 282 012, 2 282 013, 2 282 015, 2 282 016, 2 282 017, 2 282 018, 2 282 019, 2 282 020, 2 282 021, 2 282 024 et 2 282 235.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes:

Interprétation

1. La mention « document de présentation » fait référence au document intitulé « Projet îlot – Grace Dart » conçu par la firme Provencher Roy + Associés Architectes inc. et daté du 22 mars 2021.
2. Les bâtiments et les parties de bâtiments sont identifiés à la page 48 du document de présentation.

Hauteur

3. Malgré l'article 9 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment est de 6 étages et 22 m.
4. Malgré l'article 16, la hauteur en mètres d'un bâtiment peut être mesurée à la façade du bâtiment, du niveau du sol jusqu'en son point le plus élevé.
5. Malgré l'article 21, les constructions suivantes peuvent dépasser les hauteurs maximales en mètres et en étages prescrites :
 - a) une construction hors toit abritant un espace commun, sous réserve des retraits prescrits;

- b) une cage d'escalier ou d'ascenseur, en respectant un retrait minimum de 1 m par rapport à une façade;
- c) une terrasse et un garde-corps, sans retrait.

6. L'article 26 ne s'applique pas.

Taux d'implantation

7. Malgré l'article 40 :

- a) le taux d'implantation minimum est de 0;
- b) le taux d'implantation maximum peut être calculé sur la superficie du territoire d'application plutôt que sur la superficie de chacun des lots.

Alignement de construction et marges

8. Les articles 52 à 70 relatifs à l'alignement de construction ne s'appliquent pas.

- a) Un nouveau plan de façade doit se trouver à un minimum de :
 - i. 12 m d'une limite avant de terrain donnant sur la rue Sherbrooke;
 - ii. 2 m d'une limite avant de terrain donnant sur la rue Du Quesne;
 - iii. 5 m d'une limite avant de terrain donnant sur l'avenue de la Pépinière.

Usages

9. Malgré l'article 124, les catégories d'usages suivantes sont autorisées :

- a) H.7;
- b) C.3(2) selon les conditions de la classe B.

10. L'article 160 ne s'applique pas.

11. Le rez-de-chaussée de la partie de bâtiment B5 ne doit pas être occupé par un logement.

Plantation

12. Malgré l'article 381, il est autorisé d'abattre les 39 arbres identifiés à la page 84 du document de présentation.

Malgré le premier alinéa, un arbre ne peut pas être abattu s'il se trouve sur le domaine public.

13. Malgré l'article 384, le nombre minimum d'arbres à planter est de :

- a) 5 sur le terrain du bâtiment A;
- b) 37 sur le terrain du bâtiment B.

Café-terrasse

14. Malgré les articles 413.9 et 413.11, un café-terrasse rattaché à un restaurant ou une épicerie est autorisé dans toutes les cours.

Stationnement

15. Malgré les articles 555, 556 et 561, le nombre maximum d'unité de stationnement par logement est de :

- a) 0,55 sur le terrain du bâtiment A;
- b) 1,1 sur le terrain du bâtiment B.

Malgré les articles 606 et 607, une unité de stationnement peut être implantée sur l'un ou l'autre des lots inclus dans le territoire d'application.

Logement abordable

16. Malgré la section IV du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041), l'entente conclue conformément à ce règlement doit prévoir :

a) pour la superficie résidentielle du volet privé construite sur les lots 2 282 006 à 2 282 021 et 2 282 024, des exigences en logement abordable conformes à l'article 18 et calculées sur la base d'une zone de logement abordable 2;

b) pour la superficie résidentielle du volet privé construite sur les lots 2 282 000 à 2 282 005 et 2 282 235, des exigences en logement abordable conformes à l'article 22.

Conditions supplémentaires

17. Les sections de bâtiment pouvant être démolies sont limitées aux sections identifiées aux pages 34, 35 et 48 du document de présentation.

18. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment, une modification d'une caractéristique architecturale ou l'aménagement des espaces extérieurs, lorsqu'il s'agit de travaux visibles depuis un endroit sur le terrain, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise en vertu du Titre VIII du Règlement 01-275.

En plus des critères prévus aux articles 669 du Règlement 01-275, le projet doit être représentatif de la proposition décrite dans le document de présentation et prendre en considération les recommandations de l'avis du Conseil du patrimoine de Montréal et du Comité Jacques-Viger du 9 avril 2021.

19. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation, une entente entre le propriétaire et la Ville doit être signée relativement l'occupation d'un espace, à des fins d'activités communautaires ou socioculturelles.

Garanties financières

20. La délivrance d'un permis de construction ou de transformation pour le bâtiment B est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 532 820 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction du bâtiment soient complétés.

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement 01-275, la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

21. Dans le cas où la condition énoncée à l'article 19 de la présente résolution n'est pas rencontrée au moment de la délivrance d'un premier permis de construction ou de transformation, la délivrance de ce premier permis est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 \$.

Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que la condition énoncée à l'article 19 soit respectée. Si la condition énoncée à l'article 19 n'est pas respectée, dans le délai de validité du permis, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

22. Les travaux autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Clauses pénales

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

Dissidence : Karine BOIVIN ROY

40.14 1215378001

CA21 27 0242

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0304 afin d'autoriser la démolition du bâtiment et le redéveloppement de l'immeuble situé au 4500, rue Hochelaga.

Le maire, monsieur Pierre Lessard-Blais, ayant déclaré un intérêt pécuniaire général, s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 7 juin 2021, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0304.

ATTENDU la tenue, du 23 juin au 7 juillet 2021, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 433-2021 du 24 mars 2021.

Il est proposé par Suzie MIRON

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0304 en vue de permettre la démolition d'un bâtiment commercial situé au 4500, rue Hochelaga et la construction d'un bâtiment à vocation mixte sur le lot 1 879 326.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) selon les dispositions suivantes :

Interprétation

1. La mention « document de présentation » fait référence au document intitulé « CANOË Projet de redéveloppement du 4500, rue Hochelaga » conçu par les firmes ADHOC ARCHITECTES et AEDIFICA et daté du 22 février 2021.

Les phases de construction sont identifiées à la page 96 du document de présentation.

À moins d'indications contraires, l'ordre de construction des phases n'a pas à respecter la numérotation.

2. Malgré l'article 5 du Règlement 01-275, la définition suivante s'applique à une cour avant : « cour avant » : un espace au sol compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et un plan de façade principal et ses prolongements.

2.1 Malgré la constitution de lots distincts sur le territoire d'application, la conformité à la réglementation peut être établie à partir de la superficie du lot 1 879 326, en excluant une portion de terrain, équivalente à 10 % de la superficie du lot, destinée à être cédée à des fins de parcs en vertu du Règlement 17-055.

Dispositions relatives au règlement 17-055 :

3. Malgré les articles 3, 4, 5 et 11 du règlement 17-055, le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement, selon les dispositions suivantes, une partie de terrain qui, de l'avis de la Ville, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'une place publique :

- a) une superficie équivalente à un minimum de 2,5 % du lot 1 879 326 dans les 24 mois suivant la délivrance d'un permis de construction ou de transformation pour la phase 5;
- b) une superficie équivalente à 10 % de la superficie du lot 1 879 326, incluant la superficie visée au paragraphe a), avant le 1^{er} janvier 2029.

Le présent article ne s'applique pas à une partie de site où est prévue la construction de logements sociaux ou communautaires.

Dispositions relatives au règlement 01-275 :

Hauteur

4. Malgré les articles 9 et 10, la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment est de 10 étages et 44 m.

5. Malgré l'article 16, la hauteur en mètres d'un bâtiment peut être mesurée à la façade du bâtiment du niveau du sol, jusqu'en son point le plus élevé.

6. Malgré l'article 21, les constructions suivantes peuvent dépasser les hauteurs maximales en mètres et en étages prescrites :

- a) une construction hors toit abritant un espace commun et une dépendance, sous réserve des retraits prescrits;
- b) une terrasse et une serre, sans retrait.

Densité

7. Malgré l'article 34, la densité maximale autorisée est de 4.
8. Malgré l'article 40, le taux d'implantation minimum est de 0.

Alignement de construction et marges

9. Les articles 52 à 70, relatifs à l'alignement de construction ne s'appliquent pas.
10. La marge latérale minimum est de 2 m.
11. Malgré l'article 75, la marge arrière minimum est de 2 m.

Usages

12. Malgré l'article 124, seuls les usages ou catégories d'usages suivants sont autorisés :
 - a) H.7;
 - b) C.2 selon les conditions de la classe C;
 - c) culture de végétaux;
 - d) salle d'exposition;
 - e) salle de spectacles.
13. Un débit de boissons alcooliques est autorisé uniquement s'il est complémentaire à une salle d'exposition ou une salle de spectacles.
14. Malgré les articles 129.1 et 167, les activités liées à un usage « épicerie » et « culture de végétaux » peuvent se faire à l'extérieur et sur le toit d'un bâtiment.
15. L'article 150 ne s'applique pas.
16. Malgré les articles 158, 162, 188 et 189, la limitation de superficie pour un usage « épicerie » et pour les usages qui y sont reliés est de 5 000 m².
17. L'article 160 ne s'applique pas.
18. L'article 161.1 ne s'applique pas.
19. Le paragraphe 1^o de l'article 190 ne s'applique pas.
20. Un local situé face à la rue Hochelaga, au rez-de-chaussée de la partie de bâtiment inclus dans la phase 6, doit être occupé par un des usages suivants :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle;
 - b) bibliothèque;
 - c) maison de la culture;
 - d) musée;
 - e) salle d'exposition;
 - f) salle de spectacle.

La superficie occupée par un usage ou une combinaison d'usages énoncés au premier alinéa doit être d'un minimum de 300 m².

Occupation des espaces extérieurs

21. Malgré l'article 343, la vente et l'étalage sont autorisés dans une autre cour.
22. Malgré les articles 413.9 et 413.13, un café-terrasse rattaché à un restaurant ou une épicerie est autorisé dans une autre cour.
 - a) La superficie d'un café-terrasse rattaché à un restaurant ne doit pas excéder 100 % de la superficie occupée par l'établissement.

Conditions supplémentaires

23. Les logements sociaux exigés en vertu du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041), doivent être construits au plus tard lors de la troisième phase.

Suite à la délivrance des permis pour les deux premières phases, aucun permis de construction ou de transformation autorisant l'ajout de nouveaux logements ne pourra être délivré avant le permis autorisant l'ajout des logements sociaux mentionnés au premier alinéa

Le présent article ne s'applique pas si les programmes de financement desquels la construction de ces logements sociaux dépend ne rendent pas disponibles les sommes nécessaires à leur réalisation.

24. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment, une modification d'une caractéristique architecturale ou l'aménagement des espaces extérieurs, lorsqu'il s'agit de travaux visibles depuis un endroit sur le terrain, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise en vertu du Titre VIII du règlement 01-275.

En plus des critères prévus à l'article 669 du règlement 01-275, le plan doit;

- a) être représentatif de la proposition décrite dans le document de présentation;
- b) prendre en considération les recommandations de l'avis du comité Jacques-Viger du 5 mars 2021;
- c) favoriser l'aménagement d'une bande de terrain végétalisée et la plantation d'arbres devant un plan de façade donnant sur la rue Hochelaga.

25. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation pour la sixième phase, une entente entre le propriétaire et la Ville doit être signée relativement à l'aménagement et l'utilisation, à des fins publics, d'un passage piéton.

Garanties financières

26. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 856 482 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction d'une première phase soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du règlement 01-275, la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

27. La délivrance d'un permis de construction ou de transformation visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 5 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du règlement 01-275, la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

Délais de réalisation

28. Les travaux de démolition autorisés par la présente résolution doivent être complétés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

29. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Clauses pénales

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

40.15 1215378002

CA21 27 0243

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0308 afin d'autoriser l'usage « levure » et de permettre l'agrandissement du bâtiment industriel situé au 1620, rue Préfontaine.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 5 juillet 2021, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0308.

ATTENDU la tenue, du 22 juillet au 5 août 2021, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 2021-054 du 16 juillet 2021.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0308 afin d'autoriser l'usage « levure » et permettre l'agrandissement du bâtiment industriel situé au 1620, rue Préfontaine, localisé entre les rues Adam et Ontario Est (lot 3 360 731 du cadastre officiel du Québec).

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions visant l'apparence du bâtiment et ce, malgré les dispositions apparaissant sur les plans LS-A10-PR, LS-A10A-PR, AO-PR et A1-PRO, joints à l'annexe B du Règlement autorisant l'agrandissement et l'occupation du bâtiment portant le numéro 1650, rue Préfontaine (01-333), au plan numéroté et intitulé « A01 Plan d'ensemble » joint à l'annexe A de la résolution autorisant le projet particulier PP27-0115 et à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions, les autorisations et les conditions suivantes :

1. Malgré les dispositions de l'article 124 du Règlement d'urbanisme 01-275, l'usage industriel « levure » est autorisé et ce, sans limite de superficie.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.16 1217562009

CA21 27 0244

Approuver des travaux de construction pour l'immeuble projeté au 5460, rue Sherbrooke Est.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'approuver, suivant l'avis 27-CCU2021-2391 du comité consultatif d'urbanisme, la révision architecturale pour les travaux prévus dans le cadre du projet de construction pour l'immeuble projeté sur le lot 1 360 246 au 5460, rue Sherbrooke Est, le tout, sans condition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.17 1217837002

Dépôt du procès-verbal de correction relativement au montant inscrit dans la résolution CA21 27 0195.

61.01

Période de questions des membres du conseil.

Aucune question n'est posée.

70.01

Levée de la séance.

Considérant que l'ordre du jour est complété, le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais déclare la séance levée à 11 h 00.

70.02

Pierre LESSARD-BLAIS
maire d'arrondissement

Dina TOCHEVA
secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 7 septembre 2021.